

Circulaire

Bruxelles, le 23 octobre 2018

Référence: NBB_2018_28

vosre correspondant:

Catherine Terrier

tél. +32 2 221 45 32 – fax +32 2 221 31 04

catherine.terrier@nbb.be

Orientations de l'ABE du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11)

Champ d'application

Les établissements de crédit, sociétés de bourse, succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen (EEE), et, enfin, dans le cadre du contrôle consolidé, le contrôle de groupe ou la surveillance complémentaire des conglomérats, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes.

Résumé/Objectif

La présente circulaire transpose dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne.

Les orientations EBA/GL/2017/11 de l'ABE ont été publiées le 26 septembre 2017 et remplacent, avec effet au 30 juin 2018, l'orientation EBA GL 44 du 27 septembre 2011. Ces orientations constituent le fil conducteur dans l'application concrète du contrôle en matière de gouvernance des établissements financiers, comme l'étaient les précédentes orientations de l'ABE. Les établissements financiers doivent donc, à titre de complément et de clarification des dispositions légales en matière de gouvernance, appliquer ces orientations selon les modalités exposées dans la présente circulaire.

Madame, Monsieur,

Ces dernières années, la gouvernance des établissements financiers a fait l'objet d'une attention particulière dans divers forums internationaux.

Le 26 septembre 2017, l'ABE a publié de nouvelles orientations, conformément à l'article 74 de la directive 2013/36/UE¹, afin de continuer à harmoniser les pratiques de gouvernance applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, pour ainsi garantir une gestion efficace et prudente de ces établissements. Ces orientations entrent en vigueur le 30 juin 2018 et remplacent l'orientation EBA GL 44 du 27 septembre 2011.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

Les nouvelles orientations de l'ABE constituent le fil conducteur dans l'application concrète du contrôle de la gouvernance interne des établissements financiers visés par cette circulaire, comme c'était le cas pour les orientations précédentes de l'ABE. Ces établissements doivent dès lors, à titre de complément et de clarification des dispositions légales en matière de gouvernance, appliquer et respecter intégralement ces orientations, étant entendu que les dispositions spécifiques des orientations 51 et 53 de l'ABE, qui – pour ce qui concerne la composition du comité de nomination et du comité des risques -, prévoient une majorité d'administrateurs indépendants, d'une part, et un président indépendant, d'autre part, doivent être considérées comme une bonne pratique recommandée qui, conformément aux dispositions de l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi bancaire, peut être prise en compte dans l'évaluation globale de l'organisation et du fonctionnement du cadre de gouvernance de l'établissement. Par exemple, si un établissement, de sa propre initiative ou à la suite d'une recommandation ou d'une mesure imposée par l'autorité de contrôle, souhaite ou doit renforcer le rôle des comités consultatifs et de leurs administrateurs indépendants, la mise en œuvre des orientations 51 et 53 précitées peut constituer une étape importante dans l'amélioration du cadre de gouvernance global.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur des établissements de crédit, certains aspects des orientations précitées de l'ABE ont été clarifiées ou précisées dans le manuel de gouvernance du secteur bancaire introduit par la circulaire NBB_2015_29. Toutefois, cette explication ponctuelle est sans préjudice du fait que les établissements sont tenus d'appliquer les orientations de l'ABE dans leur intégralité.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe - uniquement disponible via www.nbb.be :

- Orientations de l'ABE du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11)